

Etablissements publics

■ Section des travaux publics - Avis n° 359 996 – 21 janvier 1997

Etablissements publics administratifs de l'Etat. - Chambres d'agriculture. - Interdiction de recourir à la transaction pour le règlement de leur litige sauf autorisation expresse par décret du Premier ministre. - Etendue du pouvoir de transaction qui pourrait être reconnu aux chambres d'agriculture.

Le Conseil d'Etat (Section des travaux publics), saisi par le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et par le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, de la question de savoir si les chambres d'agriculture peuvent recourir à la transaction pour régler certains de leurs litiges, notamment ceux qui concernent leur personnel ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ; le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2058 ; le Code rural, notamment ses articles L. 511-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Est d'avis de répondre dans le sens des observations ci-après :

Le dernier alinéa de l'article 2045 du Code civil dispose que « les communes et établissements publics ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation expresse du Roi ».

Depuis la loi du 2 mars 1982, qui a mis fin à toute tutelle de l'Etat sur les communes, ces prescriptions ne sont plus applicables aux communes ni aux établissements publics qui en dépendent. Elles demeurent en revanche en vigueur à l'égard des établissements publics de l'Etat. Eu égard à la généralité de leurs termes, l'exigence d'autorisation qu'elles prévoient concerne tous ces établissements publics et l'ensemble de leurs activités, y compris celles qui s'exercent dans un cadre de droit privé. Les chambres d'agriculture, qui ont le caractère d'établissements publics administratifs de l'Etat, ne peuvent donc recourir à la transaction pour le règlement concernant l'un quelconque de leurs litiges sans en avoir expressément reçu l'autorisation. Dans le cadre constitutionnel actuel, une telle autorisation relève d'un décret du Premier ministre.

Or aucun décret en ce sens n'a été pris pour ce qui concerne les chambres d'agriculture, ni de façon générale dans les textes statutaires qui les régissent, ni de manière particulière pour certains litiges ou types de litiges. En particulier l'article R. 511-64 du Code rural, qui charge le président de la chambre d'agriculture de représenter celle-ci dans tous les actes de la vie civile, ne mentionne pas le pouvoir de transiger et n'a donc ni pour objet, ni pour effet d'inclure ce pouvoir parmi ceux que le président exerce au nom de la chambre. De même les prescriptions de l'article R. 511-69 de ce Code aux termes desquelles « les agents des chambres d'agriculture sont nommés et révoqués par le président et placés sous son autorité » ne permettent pas, faute de prescription expresse le prévoyant, de recourir à la transaction pour régler les litiges en matière de personnel.

Sans doute serait-il souhaitable d'ouvrir aux chambres d'agriculture la voie de la transaction, conformément aux orientations retenues par l'étude *Régler autrement les conflits : conciliation, transaction, arbitrage en matière administrative* adoptée par le Conseil d'Etat le 4 février 1993. Mais cela suppose que le Gouvernement prenne un décret permettant à ces établissements publics d'utiliser ce mode de règlement de leurs litiges. Il reviendra, le cas

échéant, à ce décret de définir L'étendue exacte du pouvoir de transaction qui serait reconnu aux chambres d'agriculture et notamment de déterminer s'il porte sur tous les litiges ou seulement sur certains d'entre eux, par, exemple ceux qui intéressent les agents de ces établissements publics. En vertu des principes généraux consacrés en la matière tant par le Conseil d'Etat que par la Cour de cassation, les questions qui intéressent l'ordre public ne peuvent toutefois donner lieu à transaction.